

CIRCULAIRE

CIR-1/2019

Document consultable dans Médi@m

Date :

02/01/2019

Domaine(s) :

gestion revenus de substitution

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Revalorisation des allocations de cessation anticipée d'activité.

Liens :

Plan de classement :

P07-02

Emetteurs :

DRP

Pièces jointes : 1

à Mesdames et Messieurs les

☒ Directeurs	☒ CPAM	☒ CARSAT	☐ Cnam
☒ Agents Comptables	☐ UGECAM	☒ CGSS	☐ CTI
☒ DCGDR			
☐ Médecins Conseils	☐ Régionaux	☐ Chef de service	

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

Revalorisation au 1er janvier 2019 des allocations de cessation anticipée d'activité.

Mots clés :

Revalorisation ; allocations de cessation anticipée d'activité ; ATA

La Directrice
des Risques Professionnels



Marine JEANTET

CIRCULAIRE : 1/2019

Date : 02/01/2019

Objet : Revalorisation des allocations de cessation anticipée d'activité.

Affaire suivie par : Affaire suivie par : DSARP@cnamts.fr

L'article 68 de la Loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 n°2018-1203 du 22 décembre 2018, fait état d'un coefficient de revalorisation des pensions de 1,003 au 1^{er} janvier 2019.

Ladite revalorisation s'applique aux prestations habituellement revalorisées dans les mêmes conditions que les avantages vieillesse. Aussi par renvoi des textes, les allocations de cessation anticipée d'activité sont également visées.

Pour rappel, le montant minimum de l'ATA correspond à 120% du montant de l'AS-FNE.